

Loi sur le droit de la famille en C.-B.

Si votre enfant vous est retiré : vos droits en tant que parent

If Your Child Is Taken: Your Rights As a Parent

Cette brochure explique la loi sur la protection de l'enfant. Elle vous indique les mesures que vous pouvez prendre si le directeur de la protection de l'enfance décidait de vous retirer votre enfant ou s'il envisageait de le faire. Elle vous explique le déroulement du processus judiciaire et la façon d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Ce que dit la loi

What the law says

La loi de la C.-B. stipule que le directeur de la protection de l'enfance (le directeur) doit enquêter sur tous les cas d'enfants dont le bien-être ou la sécurité sont menacés. Si, par exemple, le directeur est d'avis que votre enfant n'est pas en sécurité, la loi stipule qu'il doit intervenir.

- Un travailleur social de la protection de l'enfance, sous la houlette du directeur, peut vous **retirer** (remove – prendre) l'enfant si nécessaire.
- S'il vous le retire effectivement, votre enfant sera normalement pris en charge par une famille d'accueil en attendant que le directeur ou un juge décide de vous rendre votre enfant.
- Le directeur (ou un membre de son personnel) doit produire un **rapport au tribunal** (Report to Court – un rapport écrit présenté au tribunal) dans les sept jours de la date de retrait de votre enfant.
- Vous avez le droit de soumettre au juge vos volontés pour votre enfant.

Vous pouvez accéder à la version anglaise de cette publication en ligne ou commander une version imprimée auprès de Crown Publications sur www.crownpub.bc.ca.



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca

Ce que vous pouvez faire

What you can do

Voici quelques mesures que vous pouvez prendre.

Consultez un avocat dès que possible

Talk to a lawyer as soon as possible

- Si le directeur vous retire l'enfant ou que vous prévoyez qu'il le fasse, consultez un avocat immédiatement. Celui-ci pourra vous aider à conclure un accord avec le directeur sur le plan d'intervention pour votre enfant, vous expliquer les documents qu'on vous demande de signer et vous représenter au tribunal.
- Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un avocat, l'aide juridique pourrait le faire pour vous. Consultez la section « Comment contacter l'aide juridique » au verso de cette brochure.

Demandez un droit de visite

Ask for access

Si le directeur vous retire l'enfant, demandez immédiatement un droit de visite afin de pouvoir passer du temps avec lui dans la famille d'accueil. Le droit de visite est un élément très important pour un parent et un enfant.

- Renseignez-vous auprès du travailleur social à la protection de l'enfance qui vous retire l'enfant à propos du droit de visite de votre enfant.
- Si celui-ci ne vous accorde pas ce droit, demandez-le au juge lors de votre première comparution devant le tribunal.

Demandez plus d'informations

Get more information

- Consultez la brochure *Parents' Rights, Kids' Rights: A Parent's Guide to Child Protection Law in BC* en ligne sur mylawbc.com/pubs/detail.php?pub=77 (disponible en anglais seulement).
- Trouvez un **intervenant** (advocate) au sein de votre collectivité (quelqu'un qui est familier avec certaines questions légales et peut vous aider). Cet intervenant peut vous fournir de l'information et du soutien.

- Demandez une copie du rapport au tribunal produit par le directeur et de tous les autres documents qui concernent le retrait de votre enfant. Ayez ces documents à portée de main lorsque vous consultez un avocat ou un intervenant.

Concluez un accord

Work out an agreement

En tout temps après le début d'une enquête, vous pouvez conclure un accord avec le directeur au sujet du plan d'intervention auprès de votre enfant.

Pour ce faire, vous pouvez recourir aux possibilités suivantes :

- Rencontrez le travailleur social de la protection de l'enfance chargé du dossier de l'enquête et discutez avec lui de ce que vous pourriez faire différemment pour que vous puissiez reprendre votre enfant.
- Le **groupe consultatif familial** (family group conference) – Il s'agit de rencontres où vous-même et d'autres membres de la famille établissez un plan d'intervention pour votre enfant.
- Le **processus décisionnel traditionnel** (traditional decision making) – Si votre enfant est un Autochtone, la résolution du problème familial s'appuiera sur les traditions communautaires ou culturelles.
- La **médiation** (mediation) – Il s'agit de rencontres où les parties discutent en présence d'un médiateur (une personne impartiale qualifiée) qui aide à résoudre le problème et à établir un plan d'intervention pour votre enfant.

Présentez-vous à chaque comparution devant le tribunal

Go to every court appearance

Il est important de vous présenter à chaque audience et conférence de cas pour en savoir plus sur ce qui est dit à votre sujet et au sujet de votre enfant. Cela démontrera au juge que vous vous souciez de votre enfant. Vous en profiterez aussi pour soumettre au juge vos volontés pour votre enfant.

- Une **audience** (court hearing) est une séance qui se déroule devant un juge du tribunal. Vous pouvez demander au juge d'**ajourner** (postpone – reporter) l'audience ou la conférence de cas si vous n'avez pas encore trouvé un avocat.
- Une **conférence de cas** (case conference) est une rencontre moins formelle qui a lieu devant un juge du palais de justice.

Qu'arrive-t-il lorsque vous allez en cour?

What happens when you go to court

Lorsque vous comparez devant le tribunal, ayez un avocat. Les enjeux sont complexes et il est nécessaire que le juge comprenne bien votre version des faits.

Si le directeur vous retire votre enfant, le processus judiciaire lié à la protection de l'enfance comportera deux phases distinctes:

- **la phase de présentation** (presentation stage);
- **la phase de protection de l'enfant** (protection stage).

La phase de présentation

Presentation stage

L'objectif du rapport au tribunal du directeur est d'expliquer :

- les motifs pour lesquels le directeur vous a retiré l'enfant;
- les solutions initialement examinées par le directeur;
- le plan d'intervention proposé par le directeur pour votre enfant.

La présentation de ce rapport (dans les sept jours à partir de la date de retrait de votre enfant) marque le début de l'**audience de présentation** (presentation hearing).

Le directeur doit vous informer rapidement de la date, de l'heure et du lieu de cette audience. Sur place, il vous remettra une copie du rapport au tribunal.

À l'audience de présentation

At the presentation hearing

Une fois que le directeur a présenté le rapport à la cour, le juge peut rendre une ordonnance pour que votre enfant retourne vivre avec vous sans surveillance. Le processus judiciaire prend alors fin pour vous et pour votre enfant.

Le juge pourrait aussi rendre **une ordonnance de surveillance provisoire** (interim [temporary] order). L'ordonnance provisoire (voir ci-dessous) précise le plan d'intervention temporaire à suivre jusqu'à ce que le tribunal décide des mesures à prendre lors de l'audience relative à la protection de l'enfant.

Ordonnances provisoires

Interim orders

Lors de l'audience de présentation, le juge peut rendre :

- une **ordonnance de surveillance provisoire** (interim supervision order) selon laquelle votre enfant peut retourner vivre avec vous sous la surveillance du directeur;
- une **ordonnance de surveillance provisoire** (interim supervision order) selon laquelle votre enfant est confié à une tierce personne (souvent un parent ou un ami de la famille) sous la surveillance du directeur;
- une **ordonnance de garde provisoire** (interim custody order) selon laquelle votre enfant doit demeurer sous la garde du directeur (placement en famille d'accueil).

Si vous n'êtes pas présent à l'audience de présentation, le juge rendra une ordonnance provisoire fondée sur le rapport au tribunal.

Si vous y êtes présent, mais que vous n'êtes d'accord avec l'ordonnance provisoire recommandée par le directeur dans son rapport au tribunal, le juge pourra vous demander et demander au directeur de témoigner avant de rendre son ordonnance.

L'audition de la preuve exige du temps et est reportée généralement à une date ultérieure. Si l'ordonnance provisoire établit que votre enfant ne peut pas retourner vivre avec vous, elle doit préciser les moments où vous pourrez le voir. La loi impose que le juge rende une ordonnance d'accès si vous demandez un droit de visite auprès de votre enfant.

La phase de protection de l'enfant

Protection stage

Dans les 45 jours après le prononcé de l'ordonnance provisoire par le juge, **l'audience relative à la protection de l'enfant** (protection hearing) commence.

Dix jours avant le début de l'audience, le directeur doit vous remettre une copie du type de demande d'ordonnance qu'il recommandera au juge. La demande doit également inclure un **plan d'intervention** (plan of care) qui précisera les mesures souhaitées par le directeur pour assurer le bien-être de votre enfant.

Il est important que vous soyez présent à l'audience relative à la protection de l'enfant. Ainsi, vous pourrez donner ou non votre accord pour l'ordonnance recommandée par le directeur.

- Si vous êtes d'accord avec cette ordonnance, le juge rendra l'ordonnance et l'audience relative à la protection de l'enfant prendra fin.
- Si vous y êtes en désaccord, le juge fixera la date d'une conférence de cas.

Conférence de cas

At the case conference

Une conférence de cas est une séance où sont présents le directeur, les parents de l'enfant et leur avocat respectif. Si votre enfant est un Autochtone, un représentant de votre collectivité autochtone pourra également être présent.

- Un juge préside la conférence de cas et tente de résoudre le problème familial sans audition de la preuve.
- Chaque personne autour de la table est invitée à communiquer ses volontés pour l'enfant.

Si la conférence de cas ne résout pas le problème, l'audience relative à la protection de l'enfant sera remise à une date ultérieure.

À l'audience de protection de l'enfant

At the protection hearing

À cette audience, des témoins seront appelés à la barre. Après leur passage, le juge devra d'abord décider si votre enfant avait besoin d'être protégé au moment où il vous a été retiré.

- Si le juge estime que votre enfant n'a pas besoin d'être protégé, il ordonnera que celui-ci retourne vivre avec vous.
- Dans le cas contraire, le juge rendra une **ordonnance temporaire** (temporary order).

Le juge déterminera également la **durée** (term) de cette ordonnance qui pourra atteindre six mois.

Ordonnances temporaires

Temporary orders

Lors de l'audience relative à la protection de l'enfant, le juge peut rendre :

- une **ordonnance de surveillance temporaire** (temporary supervision order) selon laquelle votre enfant peut retourner vivre avec vous sous la surveillance du directeur (durée maximale de six mois);
- une **ordonnance de surveillance temporaire** (temporary supervision order) selon laquelle votre enfant est confié à une tierce personne sous la surveillance du directeur (durée maximale de six mois);
- une **ordonnance de garde provisoire temporaire** (temporary custody order) selon laquelle votre enfant doit demeurer sous la garde du directeur (placement en famille d'accueil pour une durée maximale de six mois).

Dans les rares cas où un problème grave pourrait ne pas être résolu dans le délai prévu par le tribunal, le juge pourrait rendre une **ordonnance de garde continue** (continuing custody order). Ainsi, votre enfant demeurerait sous la garde du directeur (placement en famille d'accueil) pendant une durée indéterminée.

Si vous êtes en désaccord avec l'ordonnance du juge, discutez-en à votre avocat *immédiatement*. Des délais à respecter sont prévus pour faire appel. C'est pourquoi il est important que vous agissiez rapidement.

Comment contacter l'aide juridique

How to contact legal aid

Centre d'appels

604-408-2172 (Grand Vancouver)

1-866-577-2525 (sans frais, ailleurs en Colombie-Britannique)

Site Web du bureau de l'aide juridique

www.legalaid.bc.ca

Pour plus d'informations sur la protection ou le retrait d'un enfant

www.familylaw.lss.bc.ca

(Cliquez sur « Your legal issue », puis, sur « Child protection/removal »)

Cette brochure présente la Loi de façon générale. Elle n'est pas destinée à vous fournir des conseils juridiques concernant votre problème particulier.

  @ legalaidbc